



Un nouvel article du Code civil mentionne le principe d'une responsabilité pour trouble anormal de voisinage. Une personne à l'origine d'un désagrément de ce type peut donc être sanctionnée. Sa responsabilité peut cependant être écartée si le trouble anormal en question provient d'une activité agricole qui est conforme aux lois et qui existait avant l'installation de la personne qui se plaint.

Lire la suite : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17355>